

Article L6222-30 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur ne peut affecter l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité, que cet apprenti soit mineur ou majeur.

Article L6222-30 du Code du travail - Contrat d'apprentissage

Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dérogations aux travaux interdits pour les jeunes travailleurs : précisions de la DGT

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Simplification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs en matière de travaux interdits

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment faire ma déclaration de dérogation pour les travaux interdits aux apprentis mineurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)